



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté modificatif d'agrément de la société CENTAURE Formation en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des Immeubles de grande hauteur

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-1 à L 920-13;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses article GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur; notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006, portant agrément de la société CENTAURE Formation située 3, rue Notre Dame de Bon Secours à COMPIEGNE, pour assurer la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP);

Considérant la demande de la société CENTAURE Formation sollicitant son changement de raison sociale,

Vu l'avis des services d'incendie et de secours en date du 17 novembre 2009,

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet :

A R R E T E

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 précité est modifié pour prendre en compte le changement de raison sociale de la société CENTAURE Formation devenue THESEE Formation à compter du 20 mars 2008 (agrément n° 60.06.04).

Article 2 : le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société THESEE Formation, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 24 novembre 2009

Pour le Préfet

et par délégation,

l'Attaché de Préfecture



Raymond YEDOUSS

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

A-



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

PROROGATION DE L'ARRETE
du 13 septembre 2007
Portant HABILITATION
de l'Office Privé d'Hygiène Sociale de l'Oise
au titre des actions de Vaccination,
La Lutte contre la Tuberculose,
et les Infections Sexuellement Transmissibles

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3111-11, L.3112-2, L.3112-3, L.3121-1 et L.3121-2-1, D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 71 qui a prévu la mise en œuvre de la recentralisation à l'Etat des activités de vaccination, de la lutte contre la tuberculose et la lèpre et de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2005-1765 du 30 décembre 2005 relatif à la fourniture et la délivrance de certains médicaments dans le cadre de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier d'habilitation ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de l'Office Privé d'Hygiène Sociale de l'OISE (OPHS) présenté à la DDASS par l'Office Privé d'Hygiène Sociale de l'OISE (OPHS) dont le siège est situé 91 rue Saint Pierre 60000 BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 portant habilitation de l'Office Privé d'Hygiène Sociale de l'Oise au titre des actions de Vaccination, la Lutte contre la Tuberculose, et les Infections Sexuellement Transmissibles ;

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

13, rue Blot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : d660-direction@sante.gouv.fr
Site internet : www.picardie.sante.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE :

Article 1^{er} : la validité de l'arrêté du 13 septembre 2007 portant habilitation de l'Office Privé d'Hygiène Sociale de l'OISE (OPHS) dont le siège est situé 91 rue Saint Pierre 60000 BEAUVAIS, est prorogée pour une période d'un an.

Article 2 : La présente habilitation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Fait à Beauvais, le 24 DEC. 2009

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 3 décembre 2009

nos références : dossier N° 090066
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

pour ampliation
LA COORDINATRICE
DES ACTIONS DE SANTE

Véronique VERMENIL

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 7 octobre 2009 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise -
7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais pour le compte du SIER de Mareille Songeons - 21, rue du
Puits - 60380 LOUEUSE, en vue de réaliser sur la commune d'ACHY - Hameau de Polhay - Rue
Principale, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- renforcement du réseau Basse Tension et création d'un poste

2

4-

VU l'avis du 22 octobre 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 19 octobre 2009 du Directeur de la Société VEOLIA EAU à Beauvais,
VU l'avis du 13 octobre 2009 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,
VU l'avis du 9 novembre 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Madame la Maire d'Achy,
- Monsieur le Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE à Puteaux,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



Le SIER de Marseille Songeons représenté par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090066.

TRACÉ :

1. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

2. La Direction de la Société France Télécom précise que la réalisation des travaux oblige à apporter des modifications à son réseau. Le dossier est transmis au chargé d'affaires FT.
3. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais fait part des observations suivantes :

Travaux sur voirie publique :

Dispositions générales :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les travaux de traversée de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception de travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception des travaux.

4. La Direction de la Société VEOLIA Eau précise qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par le projet.

Une documentation est à disposition en ses bureaux de Beauvais. Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec les services concernés au 03.44.12.12.62 ou 06.11.70.78.02 pour un repérage des réseaux.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- Dans le cas de non-réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société VEOLIA pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastinges ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.
- Tout branchement heurté par l'entreprise sera repris sur toute sa longueur ainsi que le terrassement et la réfection de voirie.
- En cas de dommage nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 0810-108-801.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie d'ACHY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame le Maire d'Achy – 19, rue du Château – 60690 ACHY,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA EAU – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS.
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex,

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

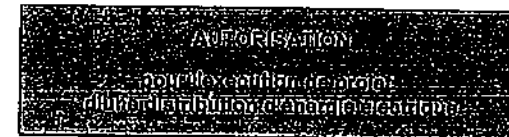


Jean-Marie Fauqueur

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 3 décembre 2009

nos références : dossier N° 090065
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 2 octobre 2009 par la SICAE de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 60205 COMPIEGNE Cedex, en vue de réaliser sur la commune d'HOUDANCOURT, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- alimentation souterraine de la vanne de vidange N°1 pour le compte de l'Entente Oise/Aisne

VU l'avis du 22 octobre 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 22 octobre 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 16 octobre 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 27 octobre 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

VU l'avis du 19 octobre 2009 de la Société France Télécom à Lens,

VU l'avis du 15 octobre 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

VU l'avis du 19 octobre 2009 du Directeur de la SNCF à Paris,

VU l'avis du 15 octobre 2009 du Directeur de la Société GRDF à Creil,

VU l'avis du 19 novembre 2009 du Directeur de la Société SFR SERVICE à Boulogne Billancourt,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire d'Houdancourt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communications à Courbevoie,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers - BP 70525 - 60205 COMPIEGNE Cedex, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090062.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'elle possède au moins un ouvrage dans la zone concernée par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur des extraits de plan joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Le projet devra respecter certaines dispositions particulières protégeant les ouvrages et prévues par l'article 19 du décret 91-1147 du 14.10.1991.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) est obligatoire.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé que l'arrêté technique du 17 mai 2001, en vigueur, fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment les distances à respecter entre les différents ouvrages.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'elle possède au moins un ouvrage à proximité des travaux envisagés.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur des plans que l'intéressé est invité à consulter, pour plus de précisions, dans ses services (sur rendez-vous, muni de la DICT).

L'exécutant des travaux devra appliquer les recommandations techniques jointes au dossier, et qui lui sont transmises.

5. La Direction de la Société GRDF à Creil informe qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 2 m des travaux projetés.

6. La Direction de la Société SFR informe qu'elle possède au moins un ouvrage situé à proximité des travaux projetés.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur des extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Le projet doit tenir compte de la servitude protégeant les ouvrages et respecter certaines dispositions particulières protégeant les ouvrages et prévues par l'article 19 du décret 91-1147 du 14.10.1991.

Une DICT est obligatoire.

7. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

8. La Direction de la SNCF informe que la réalisation des travaux d'alimentation souterraine basse tension nécessite la traversée des emprises ferroviaires de la ligne de Chemin de Fer de CREIL à JEUMONT appartenant à Réseau Ferré de France (RFF) propriétaire de l'infrastructure ferroviaire à la hauteur du passage à niveau N° 22 (Voie Communale N°3).

Afin d'étudier et de régulariser ce dossier de traversée, le pétitionnaire devra se rapprocher du mandataire de RFF en charge de cette mission, préalablement à la réalisation de ces travaux (NEXITY - 84, Boulevard du Général Leclerc - 59100 ROUBAIX - TEL : 03.28.33.75.67).

9. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

> Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances.

La présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toutes appartenances.

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires compétents.

L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

> De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
> De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :

- piquetage des travaux,
- lieu de base vie et stockage des matériaux,
- lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
- plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
- date de la réception des travaux.

- > De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- > De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- > De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux.
- > De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- > Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon un des schémas joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale – en agglomération et hors agglomération :

> Sans objet, la chaussée n'est pas concernée.

Exécution des travaux sur les dépendances :

- > Profondeur de la tranchée : 0,80 m minimum.
- > Réfection d'accotement : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre.
- > Réfection des trottoirs non revêtus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers cm.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie d'HOUDANCOURT pendant une durée de deux mois.

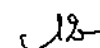
Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Houdancourt – 21, rue des Bois – 60710 HOUDANCOURT,
- Monsieur le Directeur de la SNCF – DTIRP – 5-7, rue du Delta – SN 0088 – 75009 PARIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Peloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 58, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarlovez – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – 1, rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société SFR SERVICE DICT – 40-42, Quai du Point du Jour 92659 BOULOGNE BILLAN COURT Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communications – 124, Boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,



Jean-Marie Fauqueur

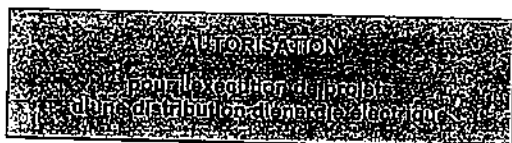


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 7 décembre 2009

nos références : dossier N° 090060 B1a
affaire suivie par : Ghislaine Rousselet STSC/DEE



ANNULE ET REMPLACE L'AUTORISATION N° 090060 DU 10 NOVEMBRE 2009

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 13 août 2009 par la Société ERDF - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur les communes de NOGENT SUR OISE et CREIL, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- restructuration et renouvellement du réseau HTA souterrain

VU l'avis du 17 septembre 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,

VU les avis du 25 septembre 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis favorable du 21 septembre 2009 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 24 septembre 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

VU l'avis favorable du 19 octobre 2009 du Directeur des Routes et des Déplacements du Conseil général de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 11 septembre 2009 du Directeur de la Société GRDF à Creil,

VU l'avis du 16 septembre 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux, reçu le 4 décembre 2009, (avis transmis par RTE suite à la réception d'une copie de l'autorisation du 10 novembre 2009 ne mentionnant pas ses prescriptions),

CONSIDERANT QUE :

- La Société RTE a transmis directement son avis assorti de réserves à respecter impérativement à la Société ERDF, que cette dernière n'a pas communiqué cet avis au service instructeur et qu'en conséquence, ses prescriptions n'ont pu être mentionnées dans l'autorisation du 10 novembre 2009,

L'AUTORISATION DÉLIVRÉE EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2009 EST ANNULÉE ET REMPLACÉE PAR LA PRÉSENTE.

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Nogent sur Oise,
- Monsieur le Maire de Creil,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Mame,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communications à Courbevoie,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional Oise Pays de France à Orry la Ville,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société ERDF - Electricité Réseau Distribution France - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090060.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé que l'arrêté technique du 17 mai 2001 en vigueur fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment les distances à respecter entre les différents ouvrages.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

2. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'elle possède au moins un ouvrage dans la zone concernée par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur des plans que l'intéressé est invité à consulter, pour plus de précisions, dans ses services, sur rendez-vous et muni du récapitulé de déclaration d'intention de commencement de travaux.

L'exécutant des travaux devra appliquer les recommandations techniques jointes au dossier et qui lui sont transmises.

3. La Direction de la Société GRDF informe qu'il y a au moins un ouvrage lui appartenant dans la zone de travaux concernée.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur un extrait de plan joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Une DICT est obligatoire.

4. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.

5. La Direction de la Société RTE informe que son Etablissement exploite des câbles souterrains concernés par les futurs travaux :

- 63, KV BARROIR-MALADRERIE + 1 câble télécommunications et 2 câbles de terre.

Il convient de sauvegarder leur intégralité et d'assurer la sécurité des personnes et des engins évoluant sur le chantier.

Aussi, le pétitionnaire est invité à prendre toutes les précautions utiles pour conserver la stabilité et le degré de protection des ouvrages.

D'autre part, afin de permettre l'accès aux ouvrages existants il est demandé :

- > De ne pas installer les canalisations longitudinalement au-dessus des câbles à haute tension.
- > D'effectuer les croisements des conduites avec les câbles à une distance minimale de 20 cm (normes réglementaires de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001).
- > De conserver pour tout le parcours en parallèle entre les conduites et les câbles, une distance minimale horizontale de 40 cm (normes réglementaires de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001).
- > Pour toutes les opérations de décapage ou de compactage des matériaux, un remblai minimum de 0,50 m doit toujours subsister au-dessus des ouvrages.
- > Si ce remblai de 0,50 m ne pouvait être respecté, il serait impératif de reprendre contact avec RTE afin d'arrêter les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires.

Des terrassements sous les ouvrages RTE impliqueraient de reprendre contact avec ses services deux mois avant le début des travaux, pour permettre la programmation d'une éventuelle mise hors tension et d'arrêter les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

Il est signalé également la présence de lignes électriques aériennes à :

- 63 kV BARROIR – CARRIERES
- 63 kV BARROIS – MORU / DERIVATION SAINT PAUL

IMPORTANT :

Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra impérativement se conformer aux dispositions du Code du Travail (Titre XII du Décret 65-48 du 8 janvier 1965).

En particulier, une distance de sécurité de 5,00 m minimum devra être respectée en permanence entre les conducteurs des lignes et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier.

Au cas où l'entreprise serait amenée à effectuer des terrassements à moins de 10 m des pylônes, il serait indispensable de recontacter RTE afin de pouvoir juger des incidences sur leurs ouvrages.

A toutes fins utiles, l'extrait de plan statistique au 1/200^{ème} (PS 500713) et plan poste au 1/100^{ème} (PP2040), ainsi que le plan au 1/10000^{ème} indiquant la position des ouvrages souterrains et aériens en cause sont transmis à l'intéressé. Les profils en long de chacune de ces lignes aériennes sont à la disposition de l'entreprise, dans les services de RTE, si nécessaires.

Il est précisé que cette réponse ne concerne que le seul service RTE et ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

Pour éviter toute erreur ou omission lors de l'exécution des travaux, il est demandé que l'entreprise responsable applique, en temps opportun, les dispositions des notes « 2/HT/FPO – B.726, B 727 et B 2762 » qui lui ont été directement adressées.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de NOGENT SUR OISE et CREIL pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Creil – 1, Allée du Musée – BP 76 – 60109 CREIL,
- Monsieur le Maire de Nogent sur Oise – 74, rue du Général de Gaulle – 60180 NOGENT SUR OISE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressansé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barry – 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional Oise Pays de France – Château de la Borne Blanche – BP 6 – 60560 ORRY LA VILLE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE Cedex,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communications – 124, Boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise – Direction des Routes et des Déplacements 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du JUTD de Pont Sainte Maxence – 7, rue Charles Frigaux – BP 1219 60700 PONT SAINTE MAXENCE,

Pour l'ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

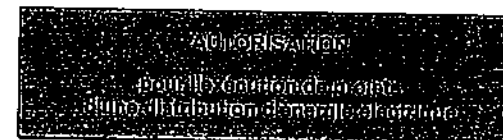

Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 10 décembre 2009

nos références : dossier N° 090059

affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 15 octobre 2009 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise –
7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de MOLIENS – Rue de
Picardie – CR de la VC n°7 à la RD 70, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à
savoir :

- création d'un poste PSSB nécessaire à l'alimentation d'un tarif jaune

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

VU l'avis du 5 novembre 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 23 novembre 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 4 novembre 2009 du Directeur de la Société GRDF à Creil,

VU l'avis du 6 novembre 2009 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,

VU l'avis du 30 novembre 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,

VU l'avis favorable du 2 novembre 2009 du Maire de Moliens,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société RTE à Puteaux,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- Monsieur le Président du SIER de Formerie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



Le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090069.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.
2. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais émet un avis favorable sous réserve du respect des observations suivantes :

Travaux sur voirie publique

Dispositions générales :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les travaux de traversée de chaussées dureront au maximum 1 journée.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception de travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception de travaux.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société France Télécom à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau.

Le dossier est transmis au chargé d'affaires France Télécom.

5. La Direction de la Société Gaz de France Distribution à Creil informe qu'il y a au moins un ouvrage concerné dans la zone de travaux projetés.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur des extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Une DICT est obligatoire.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de MOLIENS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Moliens – 1, rue de Picardie – 60220 MOLIENS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 29, Bd Arny d'Inville – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président du SIER de Formerie – 48, rue Belleville – 60220 BLARGIES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barry – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie Fauqueux

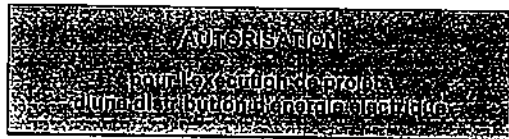


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 10 décembre 2009

nos références : dossier N° 090068
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 12 octobre 2009 par la Société ERDF - 4, rue Saint Germer -
60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de LIANCOURT - RD 137, des ouvrages de
distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création et raccordement HTA-BT du poste DP « Lianceau »
- alimentation électrique du château d'eau

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 - fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

21-

Dossier ERDF n° D322/046184

VU l'avis du 20 octobre 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,

VU l'avis du 26 octobre 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à
Gennevilliers,

VU l'avis du 29 octobre 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis favorable du 22 octobre 2009 du Président du Syndicat d'Électricité du Département de
l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 26 octobre 2009 du Directeur de la Société GRDF à Creil,

VU l'avis du 30 novembre 2009 du Directeur des Routes et des Déplacements du Conseil Général
de l'Oise à Beauvais,

CONSIDÉRANT que :

- Monsieur le Maire de Liancourt,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE à Puteaux,
- Monsieur le Président du District Urbain du Liancourtois à Liancourt,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques es Bases Aériennes à Bonneuil sur mame,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société ERDF - Electricité Réseau Distribution France - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS
à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des
arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les
distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090068.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRDF précise qu'il y a au moins un ouvrage exploité par son service
dans la zone concernée par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur des extraits de plans joints au dossier et transmis
à l'intéressé.

Le projet devra tenir compte de la servitude protégeant les ouvrages et respecter certaines
dispositions particulières protégeant les ouvrages et prévues par l'article 19 du décret 91-1147 du
14.10.1991.

Une DiCT est obligatoire.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence
d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé que l'arrêté techniques du 17 mai 2001, en vigueur, fixe les conditions techniques
auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment les distances à
respecter entre les différents ouvrages.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DiCT
pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de
son réseau.

22-

2

Dossier ERDF n° D322/046184

3. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.
4. La Direction des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- Un contrôleur de travaux de l'UTD de Saint Just en Chaussée devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance (en agglomération).
- Avis d'ouverture de fouille : concessionnaires eau potable + France Télécom.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- Les traversées de chaussées dureront au maximum 1 journée.

Prescriptions techniques

En agglomération :

- Réseau à 1 m de profondeur (génératrice supérieure et niveau de chaussée).

Traversée de chaussée :

- Par fonçage ou, suivant impossibilité en fonction des réseaux existants, traversée de la chaussée par demi-largeur.

STRUCTURE CHAUSSEE

- Enrobage sable 90 % OPM.
- Remblai en sable classe Q2.
- Couche de fondation en grave traitée sur 0,40 m d'épaisseur (2X0,20) + 8 cm minimum de grave bitume.
- Couche de roulement en béton bitumineux 6 cm minimum 0/10 porphyre avec un débordement de 0,15 de chaque côté de la tranchée et une couche d'accrochage, joints effectués à l'émulsion de bitume.
- S'il s'avérait que la constitution existante comportait des épaisseurs supérieures, la reconstruction du corps de chaussée s'en verrait augmentée d'autant.
- Les trottoirs, accès ou accotements seront remblayés et remis en état à l'identique : sable, grave traitée, 4 cm d'enrobé à chaud - 0/6.

Dispositions diverses et finales

- Une réception de travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception des travaux.
- Fournir un plan de récolement de l'ouvrage ainsi que les procès verbaux des contrôles de compacité des remblais de tranchées.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de LIANCOURT pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Liancourt - 232, rue Jules Michelet - 60140 LIANCOURT,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM - UI/Nord Pas de Calais/DICT - Rue Paul Sion - SP 1 - 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - GET Nord-Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 5, rue Henri Daussy - 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF - Gaz Réseau Distribution France - 1, rue Fernand Pelloutier - 60100 CREIL,
- Monsieur le Président du District Urbain du Liancourtois - 166, rue Elyse Lhotelier - BP 10 - 60332 LIANCOURT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes - Arrondissement Projets d'Aménagement - Subdivision Servitudes - 31, Avenue du Maréchal Leclerc - 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise - 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - Service Départemental de l'Architecture - Palais National - Place du Général de Gaulle - 60205 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement - Cité Administrative - 56, rue Jules Barny - 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture - rue Frère Gagne - BP 40463 - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise - Direction des Routes et des Déplacements 1, rue Cambry - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Just en Chaussée - 4, rue Auguste Bonamy - 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,



Jean-Marie Fauqueux

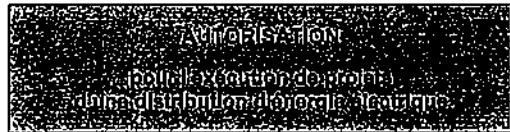


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 10 décembre 2009

nos références : dossier N° 090070
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 20 octobre 2009 par la SICAE de l'Oise - 32, rue des Domeliers - BP 70525
60205 COMPIEGNE Cedex, en vue de réaliser sur la commune d'ORROUY, des ouvrages de
distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- alimentation souterraine HT du nouveau poste « Gauguin »
- dépôt et mise hors exploitation du poste « Montlaville » et de APT « Verveine »

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 - fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

25-

Dossier SICAE n° 901

VU l'avis du 5 novembre 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à
Gennevilliers,

VU l'avis du 9 novembre 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 17 novembre 2009 du Directeur de la SAUR à Compiègne,

VU l'avis du 4 novembre 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis,

VU l'avis du 6 novembre 2009 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,

VU l'avis du 4 novembre 2009 du Directeur de la Société GRDF à Creil,

VU l'avis du 23 novembre 2009 du Directeur des Routes et des Déplacements du Conseil Général
de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société RTE à Puteaux,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers - BP 70525 - 60205 COMPIEGNE Cedex, à exécuter les
ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés
ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions
d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090070.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. la Direction des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise émet un avis
favorable. Toutefois, une demande d'autorisation de voirie devra être sollicitée avant tout
commencement des travaux, auprès des services de l'UTD de Pont Sainte Maxence - 4, rue
Charles Frigaux - BP 10129 - 60721 PONT SAINTE MAXENCE.
3. La Direction de la Société France TELECOM signale sur la zone concernée, l'existence d'un
réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau.

Le dossier est transmis au chargé d'affaires concerné.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou
aménagement envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose,
d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de
conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du
patrimoine susvisé.

26

2

Dossier SICAE n° 901

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la SAUR transmet un extrait de plan comportant le tracé des réseaux AEP et EU.
6. La Direction de la Société GRDF informe qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à proximité des travaux projetés.
7. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

- > Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances.
- > Monsieur le Président du Conseil Général pour la route départementale.

La présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toute appartenance.

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires compétents :

- > Routes départementales : UTD de Pont Sainte Maxence – BP 1219 – 60721 PONT SAINTE MAXENCE ;

L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

- > De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- > De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
 - piquetage des travaux,
 - lieu de base vie et stockage des matériaux,
 - lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
 - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
 - date de la réception des travaux.
- > De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- > De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- > De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux.
- > De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- > Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon un des schémas joints au dossier et transmis à l'intéressé.

EN AGGLOMERATION – HORS AGGLOMERATION

Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :

- > Traversée par demi-chaussée.
- > Réfection de la tranchée selon le schéma joint au projet.
- > Profondeur de la tranchée : 1,00 m minimum (évacuation totale des déblais).
- > Réfection de la surface à l'identique.

Exécution des travaux sur les dépendances :

- > Dépose des bordures et caniveaux pour le passage des réseaux et repose de ces dispositifs sur 20 cm de grave traitée et 10 cm de solin en béton.

- > Profondeur de la tranchée : 0,80 m minimum
- > La largeur de réfection sera sur la totalité des dépendances.
- > Réfection d'accotements : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre.
- > Réfection de trottoirs non revêtus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers cm.
- > Réfection de trottoirs revêtus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers cm ou grave traitée (selon la structure en place) et mise en place d'un tapis en enrobés de 4 cm.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie d'ORROUY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Orrouy – 83, rue Montlaville – 60129 ORROUY,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis – Le Château du Fond de l'Arche – 1, Avenue de Compiègne – 60300 SENLIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la SAUR – Impasse François Jacob – 60201 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise – Direction des Routes et des Déplacements 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Pont Sainte Maxence – 4, rue Charles Frigaux – BP 10129 – 60721 PONT SAINTE MAXENCE.

Pour l'ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,



Jean-Marie Fauqueux

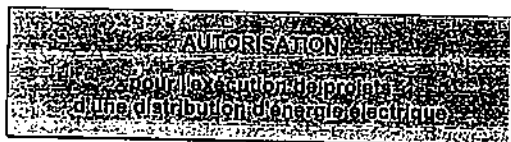
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 16 décembre 2009

nos références : dossier N° 090059

affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 31 août 2009 par la Société ERDF - 4, rue Saint Germer - 60000
BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de GRANDVILLIERS - rue aux Maures et rue du
Franc Marché, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- Implantation du poste PSSA « CADEOLE » et extension des réseaux HTA et BTA

VU l'avis du 24 septembre 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à
Gennevilliers,

VU l'avis du 18 septembre 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 16 septembre 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 17 septembre 2009 du Directeur de la Société VEOLIA EAU à Beauvais,

VU l'avis du 14 septembre 2009 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,

VU l'avis du 22 septembre 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de
Beauvais,

VU l'avis favorable du 21 septembre 2009 du Président du Syndicat d'Électricité du Département de
l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 15 septembre 2009 du Directeur de la Société GRDF à Creil,

VU l'avis du 19 octobre 2009 du Président du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

CONSIDÉRANT que :

- Monsieur le Maire de Grandvilliers
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président du SIER de Grandvilliers,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



La Société ERDF à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour lui de se conformer aux
dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent
satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090059.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.
2. La Direction des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise précise que le projet
n'appelle pas d'observation particulière sous réserve que les travaux soient réalisés
impérativement par fonçage sous la chaussée de la RD 901.

3. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais émet un avis favorable sous réserve du respect des observations suivantes :

Travaux sur voirie publique

Dispositions générales :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les travaux de traversée de chaussées dureront au maximum 1 journée.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception de travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception de travaux.

4. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

6. La Direction de la Société France Télécom à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau.

Le dossier est transmis au chargé d'affaires France Télécom.

7. La Direction de la Société VEOLIA Eau précise qu'elle possède des ouvrages d'assainissement dans le secteur concerné par le projet.

Une documentation est à la disposition du pétitionnaire en ses bureaux de Beauvais où l'intéressé peut prendre contact pour un repérage des réseaux – tel : 03.44.12.12.73.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- Dans le cas de non-réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.
- D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :
- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société VEOLIA pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu.
- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastinges ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous ces travaux de réparation seront facturés en règle à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.
- Tout branchement heurté par l'entreprise sera repris aux frais de celle-ci sur toute la longueur, ainsi que le terrassement et la réfection de voirie.
- En cas de dommage nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 0810-108-601.

8. La Direction de la Société Gaz de France Distribution à Creil informe qu'il y a au moins un ouvrage concerné dans la zone de travaux projetés.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur des extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Une DICT est obligatoire.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de GRANDVILLIERS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Grandvilliers – Place Barbier – 60210 GRANDVILLIERS,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex

32

32

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA EAU – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise – Direction des Routes et des Déplacements 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Songeons – 2, rue de la Gare – 60380 SONGEONS,
- Monsieur le Président du SIER de Grandvilliers – BP 60 – 60210 – GRANDVILLIERS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 29, Bd Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 16 décembre 2009

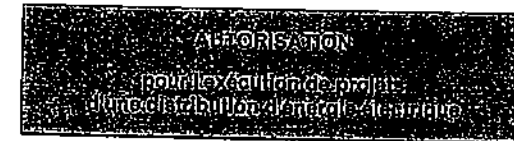
nos références : dossier N° 090073

affaire suivie par : Ghislaine Roussele STSC/DEE

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,



Jean-Marie Fauqueux



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 26 octobre 2009 par le Syndicat d'Électricité du Département de l'Oise –
7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de NEUFCHELLES –
Rue de Beauval, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création d'un nouveau poste
- renforcement du réseau BT

VU l'avis du 18 novembre 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 9 novembre 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 4 novembre 2009 du Directeur de la Société GRDF à Creil,

VU l'avis du 6 novembre 2009 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,

VU l'avis du 6 novembre 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis,

VU l'avis favorable du 23 novembre 2009 du Président du Conseil Général de l'Oise,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Neufchelles,
- Directeur de la Société RTE à Puteaux,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Mama,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



Le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090073.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'elle possède au moins un ouvrage concerné par son service dans la zone de travaux projetés.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur un extrait de plan joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Le projet devra respecter certaines dispositions particulières protégeant les ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n° 91-1147 du 14.10.1991.

Une DICT est obligatoire.

2. La Direction de la Société France Télécom à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau.

Le dossier est transmis au chargé d'affaires France Télécom.

3. La Direction de la Société Gaz de France Distribution à Creil informe qu'elle ne possède pas d'ouvrage à moins de 2 m de la zone de travaux projetés.

4. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis émet un avis favorable sous réserve du respect des observations suivantes :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont : Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toute appartenance.

La présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toute appartenance.

La présente autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

- > De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- > De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
 - piquetage des travaux,
 - lieu de base vie et stockage des matériaux,
 - lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
 - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
 - date de la réception des travaux.
- > De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- > De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- > De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux.
- > De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- > Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon un des schémas joints au dossier et transmis à l'intéressé.

EN AGGLOMÉRATION ET HORS AGGLOMÉRATION

Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :

- > Traversée par demi-chaussée.
- > Réfection de la tranchée selon le schéma joint avec la constitution ci-après :
 - 40 cm de GNT-B 0/31,5
 - 20 cm de grave traitée 0/31,5
 - 6 cm de grave bitume 0/14
 - 90 kg/m² d'enrobés 0/6 porphyre.

> Profondeur de la tranchée : 1,00 m minimum (évacuation totale des déblais).

> Réfection de la surface à l'identique

Exécution des travaux sur les dépendances :

> Dépose des bordures et caniveaux pour le passage des réseaux et repose de ces dispositifs sur 20 cm de grave traitée et 10 cm de solin en béton.

> Profondeur de la tranchée : 0,80 m minimum.

> La largeur de réfection sera sur la totalité des dépendances.

> Réfection d'accotements : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre.

Réfection de trottoirs non revêtus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers cm.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Réfection de trottoirs revêtus : Remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers cm ou grave traitée (selon la structure en place) et mise en place d'un tapis en enrobés de 4 cm.

Réfection de trottoirs autres que ci-dessus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm en sable jusqu'au grillage avertisseur.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de NEUFCHELLES pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Neufchelles - 39, rue Louis Fossard - 60890 NEUFCHELLES,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis - Le Château du Fond de l'Arche - 1, Avenue de Compiègne - 60300 SENLIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM - UI/Nord Pas de Calais/DICT - Rue Paul Sion - SP 1 - 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 5, rue Henri Daussy - 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - GET Nord-Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF - 1, rue Fernand Pelloutier - 60100 CREIL.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise - Direction des Routes et des Déplacements 1, rue Cambry - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Pont Sainte Maxence - 7, rue Charles Frigaux - BP 10129 - 60721 PONT SAINTE MAXENCE cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement - Cité Administrative - 56, rue Jules Barny - 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes - Arrondissement Projets d'Aménagement - Subdivision Servitudes - 31, Avenue du Maréchal Leclerc - 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS.

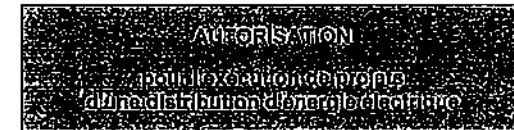
Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 16 décembre 2009

nos références : dossier N° 090072
affaire suivie par : Ghislaine Rousseille STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 24 octobre 2009 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise - 7, rue des Tanneurs - 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de BERTHECOURT, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création d'un poste HT/BT et déplacement du poste « Bartheplace »

VU l'avis du 16 novembre 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 9 novembre 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 2 novembre 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 10 novembre 2009 du Directeur de la Société VEOLIA EAU à Beauvais,

VU l'avis du 6 novembre 2009 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,

VU l'avis du 5 novembre 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,

VU l'avis du 23 novembre 2009 du Président du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis favorable du 4 novembre 2009 du Maire de Berthecourt,

VU l'avis du 4 novembre 2009 du Directeur de la Société GRDF à Creil,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Mame,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



Le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090072.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

3. La Direction de la Société France Télécom précise que la réalisation des travaux oblige à apporter des modifications à son réseau. Le dossier est transmis au chargé d'affaires FT.
4. La Direction des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise précise qu'il conviendra de prendre toutes les dispositions nécessaires de sécurité pour la circulation des usagers de la RD 125.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

6. La Direction de la Société GRDF informe qu'il y a au moins un ouvrage exploité par son service dans la zone de travaux concernée.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Le projet devra tenir compte de la servitude protégeant les ouvrages et respecter certaines dispositions particulières protégeant les ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n° 91-1147 du 14.10.1991.

Une DICT est obligatoire.

7. Le Responsable Service d'Aménagement Territorial de Beauvais informe que le projet appelle de sa part les observations suivantes :

Travaux sur Route Départementale :

> Obtenir les permissions de voirie et arrêtés de circulation (pour travaux hors agglomération) auprès du Conseil Général.

Travaux sur Voie Communale et Chemin Rural :

> Obtenir les permissions de voirie et arrêtés de circulation nécessaires auprès de la mairie.

Poste HT/BT : établir une déclaration de travaux exemptés de permis de construire au titre du code de l'Urbanisme.

8. La Direction de la Société VEOLIA Eau précise qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par le projet.

Un extrait de plan sur lequel est reporté approximativement l'emplacement des canalisations d'eau potable pouvant être concernées par le projet, est joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Lors de l'ouverture du chantier, l'intéressé devra contacter VEOLIA afin de procéder ensemble au repérage des branchements, ceci en prévenant une semaine à l'avance.

Une documentation est à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- > Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- > Dans le cas de non-réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 16 décembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société Chemtura France SAS à Catenoy

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société VEOLIA pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisaage approprié s'il y a lieu.
- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastingis ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de BERTHECOURT pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Berthecourt – Rue du Maréchal Joffre – 60370 BERTHECOURT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA EAU – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise – Direction des Routes et des Déplacements 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS.
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Méru – 71, rue Aristide Briand – 60110 MERU.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie Fauqueux

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007.1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret 2005.1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du plan de prévention des risques technologiques ;

41

42

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 mars 1987 et du 30 août 1996 autorisant la société Chemtura France SAS à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 portant création du comité local d'information et de concertation sur la commune de Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 portant création du comité local d'information et de concertation sur la commune de Catenoy ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site de Catenoy d'octobre 2007 et le complément d'étude de septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques ;

Vu le courrier adressé le 16 novembre 2009 au maire de Catenoy l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de Catenoy de la société Chemtura France SAS ;

Vu l'avis de la commune de Catenoy en date du 10 décembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Attendu que tout ou partie de la commune de Catenoy est susceptible d'être soumis aux effets d'un ou plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement Chemtura France SAS classé à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au sens des articles R.511-9 et R.511-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de type thermique, de surpression et toxique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'établissement Chemtura France SAS appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques de la société Chemtura France SAS est prescrite sur le territoire de la commune de Catenoy.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, de surpression et toxiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise sont, conjointement et chacune pour ce qui la concerne, chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de l'Oise.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés (POA)

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) :

• La société Chemtura France SAS

Adresse du siège social Chemin du trou Bleuet
60840 CATENOY

Adresse de l'établissement Chemin du trou Bleuet
60840 CATENOY

- Le maire de la commune de Catenoy ou son représentant ;
- Le comité local d'information et de concertation de la société Chemtura France SAS ;
- Le président du conseil général de l'Oise ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de Picardie ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 1 du présent article, est organisée lors du lancement de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du préfet de l'Oise, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du plan de prévention des risques technologiques ;
- recueillent les différentes réflexions, réactions et contributions vis-à-vis des propositions d'orientation du plan.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes visés au paragraphe 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation**5.1 Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques**

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) seront tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairie de Catenoy. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairie de Catenoy. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à catenoy-pprt.drire-picardie@industrie.gouv.fr.

La période de concertation sur les documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sera précisée par voie d'affichage en mairie de Catenoy et par voie de presse.

5.2 Projet de plan de prévention des risques technologiques avant le passage en enquête publique

Le projet de plan de prévention des risques technologiques (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), qui fera l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue au dernier alinéa de l'article 4, sera mis à la disposition du public pendant au moins un mois en mairie de Catenoy. Il sera également accessible sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairie de Catenoy. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à catenoy-pprt.drire-picardie@industrie.gouv.fr.

La période de concertation sur le projet de plan de prévention des risques technologiques sera précisée par voie d'affichage en mairie de Catenoy et par voie de presse.

5.3 Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique par la commune de Catenoy, à la mairie.
Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

5.4 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public, à la sous-préfecture de Clermont et à la mairie de Catenoy.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Catenoy concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans les journaux suivants :

- Le Parisien ;
- Le Courrier Picard.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 décembre 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Chemtura France SAS

Monsieur le maire de Catenoy

s/c de Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le président du conseil général de l'Oise

Monsieur le président du conseil régional de Picardie

ANNEXE
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



Sources: bd ortho
Dossier: Cateoy du 20080923_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 23/09/2009 - MAPINFO8 V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - GENESIS 2008

S
P
R
A

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 29 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2009 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2006, modifié les 22 novembre 2006, 15 octobre 2007, 2 juin 2008, 17 juin 2008 et 6 janvier 2009, 6 mars 2009 et 27 avril 2009 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009, modifié le 2 novembre 2009, renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que par courrier du 7 décembre 2009 le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise fait part de la désignation d'un nouveau représentant et d'un suppléant pour siéger au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

".....

C) Représentants au titre des associations, professions et experts concernés

.....

au titre des Industriels exploitants d'installations classées et désignés par la chambre de commerce et d'industrie

titulaire

▪ *Monsieur Christophe Ménard*

....."

suppléant

Monsieur Arnaud Porcheur

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 décembre 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

signé Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009.235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006, modifié les 28 novembre 2008 et 9 mars 2009, instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant la nécessité de redéfinir la représentation des services de l'Etat au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, compte tenu de la création des directions départementales des territoires, de la protection des populations et de la cohésion sociale, prenant effet au 1^{er} janvier 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit :

1) 7 représentants des services de l'Etat

- 1 représentant de la direction départementale de la cohésion sociale,
- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- 2 représentants de la direction départementale des territoires,
- 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- 1 représentant de la direction départementale de la protection des populations.

Le reste sans changement.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit :

La formation spécialisée comprend :

1) 3 représentants des services de l'Etat

- 1 représentant de la direction départementale de la cohésion sociale,
- 1 représentant de la direction départementale des territoires,
- 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civile.

Le reste sans changement.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006, modifiant l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 janvier 2010

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous préfet, directeur de cabinet

Signé

signé Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2006, modifié les 22 novembre 2006, 15 octobre 2007, 2 juin 2008, 17 juin 2008 et 6 janvier 2009, 6 mars 2009 et 27 avril 2009 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009, modifié le 2 novembre et le 29 décembre 2009, renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 suite à la création des DDI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009, modifié le 2 novembre 2009 et le 29 décembre 2009, renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

"A) Représentants de l'État

- 1 représentant de la direction départementale de la cohésion sociale*
- 2 représentants de la direction départementale des territoires*
- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement*
- 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civile*
- 1 représentant de la direction départementale de la protection des populations"*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 janvier 2010

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous préfet, directeur de cabinet

Signé

signé Raymond YEDDOU